

Affaire T-214/01 R

Bank für Arbeit und Wirtschaft AG contre Commission des Communautés européennes

«Procédure de référé — Concurrence — Accès aux documents — Recevabilité — Urgence — Mise en balance des intérêts»

Ordonnance du président du Tribunal du 20 décembre 2001 II-3995

Sommaire de l'ordonnance

1. *Référé — Conditions de recevabilité — Recevabilité du recours principal — Défaut de pertinence — Limites*
(Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 1)
2. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve*
(Art. 242 CE)

1. Le problème de la recevabilité du recours au principal ne doit pas, en principe, être examiné dans le cadre d'une procédure en référé sous peine de préjuger le fond de l'affaire. Il peut, néanmoins, s'avérer nécessaire, lorsque l'irrecevabilité manifeste du recours au principal sur lequel se greffe la demande en référé est soulevée, d'établir l'existence de certains éléments permettant de conclure, à première vue, à la recevabilité d'un tel recours.
2. S'il est exact que, pour établir l'existence d'un dommage grave et irréparable, dans le cadre d'une procédure en référé, il n'est pas nécessaire d'exiger que la survenance du préjudice soit établie avec une certitude absolue et qu'il suffit que celui-ci soit prévisible avec un degré de probabilité suffisant, il n'en reste pas moins que la requérante demeure tenue de prouver les faits qui sont censés fonder la perspective d'un tel dommage grave et irréparable.

(voir point 38)

(voir point 62)